

Commission de loi 20190502 Sénat 20191014

Texte descriptif pour accompagner l'encart sur le site rubrique réglementation

La Commission de loi lors de leur réunion du **2 mai 2019** a voté des pouvoirs élargis pour le Maire mais ses pouvoirs ne s'accompagnent pas pour l'instant d'une enveloppe budgétaire. Les opérations sont à financer par le particulier en dehors des communes qui décident d'avoir une politique active de soutien à la destruction des nids de cette espèce déclarée « espèce toxique envahissante »

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le **jeudi 2 mai 2019**, sous la présidence de **M. Philippe Bas, président**, la commission des lois a examiné, selon la procédure de législation en commission prévue par l'article 47 *ter* du règlement du Sénat, le rapport de **M. Vincent Segouin, rapporteur**, et établi son texte sur la proposition de loi n° 215 (2018-2019) tendant à **renforcer les pouvoirs de police du maire dans la lutte contre l'introduction et la propagation des espèces toxiques envahissantes**.

La commission a adopté trois amendements, dont deux de son rapporteur, l'un visant à consacrer le pouvoir d'alerte du maire dans la lutte contre l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes, et les deux autres modifiant l'intitulé de la proposition de loi en conséquence.

• **Les espèces exotiques envahissantes : un nécessaire renforcement de la lutte**

Sensibilisée à la problématique des espèces exotiques envahissantes, la commission a souhaité interpeller le Gouvernement sur son action en matière d'espèces exotiques envahissantes, porteuses de nombreuses menaces pour la biodiversité métropolitaine et surtout ultramarine.

• **Rappeler au maire les pouvoirs dont il dispose contre les frelons asiatiques**

La commission a établi un « mode d'emploi » à destination des maires visant à leur rappeler leurs pouvoirs en cas de présence de frelons asiatiques sur le territoire communal. Au titre de leur pouvoir de police générale, il est notamment possible aux maires d'intervenir sur les propriétés privées en cas de menace grave et imminente pour la sécurité publique.

• **Consacrer le rôle d'alerte du maire dans la lutte contre les espèces exotiques envahissantes**

La commission a considéré que le maire pouvait jouer un **rôle de facilitateur** de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes en :

- **sensibilisant et informant le public** des risques pour la biodiversité que soulève la diffusion des espèces exotiques envahissantes ;

- jouant un **rôle d'intermédiaire** afin d'obtenir l'accord des administrés pour une intervention sur leur propriété privée située sur le territoire communal, lorsque des spécimens de ces espèces y sont repérés ;

- formant un maillon essentiel de la chaîne de détection précoce de ces espèces, en **signalant aux autorités en charge de la lutte la présence de spécimens sur le territoire communal**.

Elle a inscrit cette dernière mission dans la loi, affirmant ainsi le **pouvoir d'alerte du maire** auprès du préfet lorsqu'il constate la présence de spécimens d'espèces exotiques envahissantes dans le milieu naturel. À charge pour les autorités responsables de la lutte de prendre les mesures pertinentes à la suite de ce signalement.

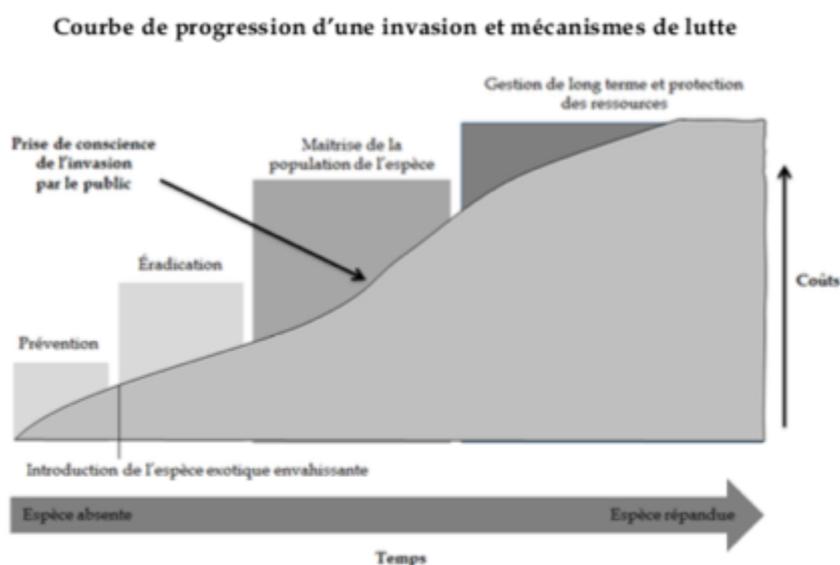
La commission a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.

Extrait du rapport de la Commission 475

RAPPORT FAIT au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi tendant à **renforcer les pouvoirs de police du maire dans la lutte contre l'introduction et la propagation des espèces toxiques envahissantes**, Par M. Vincent SEGOUIN, Sénateur.

Approche schématique de la progression d'une invasion d'espèces toxiques envahissantes et mécanismes de lutte suivant la commission des lois

Plus l'action collective est engagée tard, plus le coût pour la collectivité est élevé.



Source : Commission des lois, sur la base d'un graphique de S. Sparhawk, U.S. National Park Service

Les pouvoirs du Maire se rapportant à l'espèce toxique envahissante : le *Vespa Velutina*.

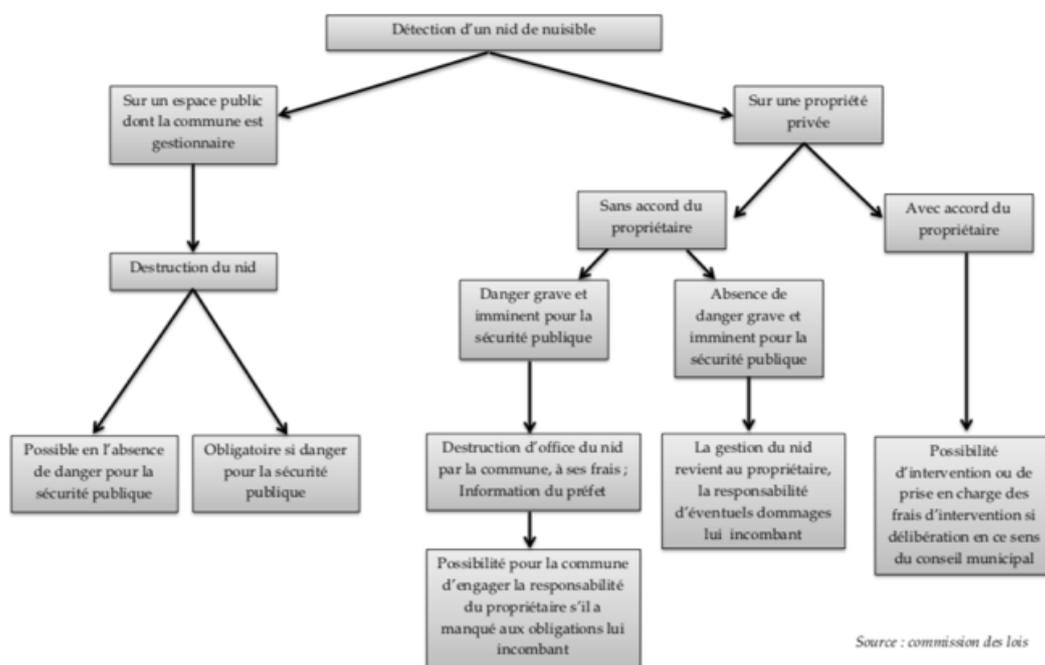
Le Maire peut exercer son pouvoir a deux niveaux :

- **Gérer la sécurité sanitaire** de sa commune :1 et 3
- **Faire aussi acte de protection des abeilles** en incitant son conseil municipal en contribuant aux frais de destruction engagés par le particulier.2 et 4

D'après ce que dit la loi, Le Maire est en situation de :

- **Devoir Détruire les nids** dans un environnement public s'il y a un nid en cas de danger
- **De prendre la décision de détruire un nid** en domaine public même s'il n'y a pas de danger pour la sécurité publique
- **D'exiger la destruction d'un nid** en terrain privé aux frais du propriétaire privé
- **De décider en conseil municipal de prendre en charge les frais de destruction.**

Une compétence étendue du maire au titre de son pouvoir de police générale



Source : commission des lois

Comment est organisée par les pouvoirs publics la lutte contre certaines espèces considérées comme néfastes dont *Vespa Velutina Nigrithorax* ?

Le *Vespa Velutina* est classé parmi les **risques sanitaires numéro 2** : c'est donc à l'interprofession de prendre en charge l'organisation de la défense contre ce risque.

Les dispositifs à disposition des pouvoirs publics pour lutter contre la propagation de certaines espèces considérées comme néfastes

	Espèces exotiques envahissantes	Dangers sanitaires		Espèces végétales ou animales nuisibles à la santé humaine	Animaux nuisibles	Organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux
	<i>Frelon asiatique</i> <i>Ambrosie à feuilles d'armoise</i> <i>Ragondin</i>	<i>Frelon asiatique</i>		<i>Ambrosie à feuilles d'armoise</i>	<i>Ragondin</i>	
Articles de référence	Art. L. 411-5 et suivants du code de l'environnement	Art. L. 201-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime		Art. L. 1338-1 et suivants du code de la santé publique	Art. L. 2122-21 du CGCT et art. L. 427-4 et suivants du code de l'environnement	Art. L. 251-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime
Autorité détentrice des pouvoirs de police	Préfet	Préfet de région pour les risques concernant les végétaux	Préfet de département pour les risques concernant les animaux	Préfet décisionnaire <i>Maires peuvent participer à la mise en œuvre des mesures</i>	Maire <i>Intervention subsidiaire du préfet</i>	Préfet
Modalités de lutte	Capture, prélèvement, destruction des spécimens	Toute mesure de surveillance, de prévention, ou de lutte		Toute mesure susceptible de prévenir l'apparition ou de lutter contre l'apparition de ces espèces	Mesures de destruction effectuées pour des motifs limitativement énumérés	Mesures de destruction
Lieux d'intervention	Partout, y compris sur les propriétés privées	Pas de précision		Pas de précision	Pas de précision	Partout, y compris sur les propriétés privées
Coût	À la charge de l'État ou des collectivités	À la charge du propriétaire ou détenteur des animaux menacés		À la charge de l'État ou des collectivités	À la charge de l'État ou des collectivités	Possibilité de les mettre à la charge du propriétaire sous certaines conditions

Source : commission des lois

Risque sanitaire

CNOPSAV : catégorisation des dangers sanitaires

Frelon asiatique : Danger sanitaire de deuxième catégorie depuis 2012

<https://frelons-asiatiques.fr/Frelon-asiatique-vespa-velutina-nigrithoax-arrete-classement-danger-sanitaire.pdf>

Art. 1er. – Le frelon asiatique *Vespa velutina nigrithorax* est classé dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique *Apis mellifera* sur tout le territoire français.

Art. 2. – Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 décembre 2012

L'inscription du frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie permettra à l'autorité administrative de définir des actions de surveillance, de prévention et de lutte comme le prévoit l'article L. 201-4 ou d'approuver dans les conditions prévues à l'article L. 201-12 un programme volontaire collectif d'initiative professionnelle. Le frelon asiatique est inscrit dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie après avis du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale du 11 décembre 2012.

03/07/2013 : <https://agriculture.gouv.fr/cnopsav-categorisation-des-dangers-sanitaires>



Selon la gravité du risque qu'ils présentent, et la plus ou moins grande nécessité, de ce fait, d'une intervention de l'État ou d'une action collective contre ces dangers. Selon la gravité du risque correspondant, il s'agit de mieux mettre en adéquation les moyens et ressources mobilisés par l'État ou par les organisations professionnelles. Il est désormais possible de hiérarchiser les dangers sanitaires.

Les dangers de première catégorie concernent les atteintes graves à la santé publique ou les risques majeurs pour l'environnement ou les capacités de production françaises. Ils requièrent, dans un but d'intérêt général, des mesures obligatoires de prévention, de surveillance ou de lutte.

Les dangers de seconde catégorie concernent des dangers affectant l'économie d'une ou plusieurs filières pour lesquels il peut être nécessaire de mettre en place des programmes collectifs de prévention, de surveillance et de lutte.

Les dangers de troisième catégorie appellent des mesures restant dans le champ de l'initiative privée.